AOE EIF 2023-2024

Consultation publique – réponse de la société Eqinov

Siège Social
Immeuble EQWATER
86 rue Henri Farman
92130 Issy-les-Moulineaux

01 81 80 24 20

www.eqinov.com

Eqinov a pris connaissance de la consultation des projets de conditions générales et de cahier des charges de l'AOE EIF 2023-2024, malgré des délais très contraints.

A titre liminaire, Eqinov s'étonne de la précipitation dans laquelle cet appel d'offres EIF est lancé. En effet, il avait été mis en pause début 2021 et les discussions avec la Commission Européenne n'ont pas été finalisées. Par ailleurs, Eqinov s'inquiète particulièrement du fait que l'AOE EIF soit proposé pour une durée de deux ans, préjugeant donc du design du futur régime AOE pour la période 2024-2028, alors même que celui fait actuellement l'objet de concertation et de prochains échanges avec la Commission Européenne. Les propositions de RTE dans le cadre de l'AOE EIF 2023-2024 orientent d'ores et déjà les caractéristiques de l'AOE 2024-2028 (période de mise à disposition élargie à la 2ème quinzaine d'octobre et à la 1ère quinzaine avril, plages horaires 8h-12h et 18h-20h…) alors que celles-ci ne sont pas fixées ni validées et que nous sommes plusieurs opérateurs d'effacement à ne pas y être favorables.

L'objectif affiché par RTE étant in fine d'avoir un seul AOE (s'adressant à la fois aux capacités d'effacements explicites et aux capacités d'effacements indissociables de l'offre de fourniture) dès 2024, il est impératif que, si un AOE EIF est lancé en septembre 2022, il ne couvre que l'année de livraison 2023.

Eqinov rappelle également qu'il est indispensable que l'AOE EIF (d'autant plus s'il a lieu de manière indépendante l'AOE EE), permette une concurrence équitable avec l'AOE EE :

- L'AOE EIF semble réservé aux seuls fournisseurs d'énergie puisque « Les Sites de Soutirage constituant les capacités d'effacement doivent avoir souscrit une offre de fourniture de marché avec une incitation financière ». La création d'un régime ad hoc (AOEIF) plus favorable que le régime existant (AOE) et réservé aux seuls fournisseurs d'énergie engendre nécessairement des distorsions de concurrence au détriment des opérateurs d'effacement « pure players ». Eqinov avait déjà exprimé cette position lors de l'appel à contributions sur le même sujet en 2021 et rappelle ci-après sa position détaillée.
- Sans autres précisions de la part de RTE, cette durée de deux ans pourrait inciter des sites ayant atteint en 2023 le nombre maximum d'éligibilité au regard du régime AOE EE 2017-2023 à basculer systématiquement sur l'AOE EIF en 2024. Si l'AOE EIF devait être maintenu dans les conditions proposées, il est nécessaire d'accorder dans les mêmes conditions une année d'éligibilité supplémentaire aux sites ayant participé à l'AOE EE 2017-2023.
- L'AOE EIF offre la possibilité de redéclarer en amont de chacune des deux périodes calendaires la puissance effaçable effectivement engagée à la baisse avec un tunnel de tolérance $P_{engagée} > 75\% P_{offerte}$. La même souplesse doit impérativement être offerte dans le cadre de l'AOE EE, qui ne permet aujourd'hui aucune redéclaration en puissance avant le début de livraison et pénalise en outre avec une malus supplémentaire de 25% tout MW non réalisé en dessous de l'offre.

Par ailleurs, Eqinov s'interroge sur les critères de tirage des 5 jours non PP1 sur lesquels les capacités devront être mises à disposition. La terminologie « des jours identifiés comme tendus pour l'équilibre offre-demande » laisse toute latitude à RTE pour effectuer un tirage, sans aucune prévisibilité pour les acteurs.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Enfin, Eqinov rappelle que l'ensemble des commentaires formulés lors des précédentes consultations sur les AOE et n'ayant pas été pris en compte (ex : plafonnement des pénalités appliquées à 100% de la prime fixe, à l'instar des pratiques de la majorité des pays européens) restent valables.

Eqinov a déjà souligné que le principe même d'un soutien capacitaire spécifique aux Effacements Indissociables de la Fourniture (au travers d'un AOEIF distinct de l'AOE) est très discutable.

Les fournisseurs d'énergie ont en effet la capacité aujourd'hui d'être opérateurs d'effacement et de valoriser les effacements réalisés de manière explicite par les clients de leur portefeuille de fourniture d'énergie. Ils participent d'ailleurs à tous les appels d'offres AOE, RR/RC, AOLT avec des capacités d'effacement valorisées de manière explicite.

A contrario, au regard des règles proposées par RTE, les opérateurs d'effacement n'ont pas la faculté de pouvoir valoriser des effacements implicites de leurs clients sans être leur fournisseur d'énergie. Une concertation réelle et suffisamment longue sur les modalités de l'AO EIF avec l'ensemble des acteurs aurait pu permettre aux opérateurs d'effacement, non fournisseurs d'énergie de pouvoir participer à l'AO EIF en proposant à leurs clients une tarification de l'énergie non consommée lors des jours de tension permettant un bénéfice équivalent à celui d'une tarification dynamique de fourniture.

Ainsi, la création d'un régime ad hoc (AOEIF) plus favorable que le régime existant (AOE) et réservé aux seuls fournisseurs d'énergie engendre donc nécessairement des distorsions de concurrence au détriment des opérateurs d'effacement « pure players ».

Cette distorsion de concurrence, tout à fait inacceptable, sera aggravée par trois facteurs :

- Les fournisseurs d'énergie disposent aujourd'hui d'un portefeuille de clients leur donnant un avantage concurrentiel significatif par rapport aux opérateurs d'effacement « pure players » pour proposer une offre de valorisation de flexibilité ;
- Les fournisseurs d'énergie accèdent à des outils et flux de la part d'ENEDIS et RTE leur permettant d'accéder à des informations contractuelles et techniques sur des prospects auxquelles les opérateurs d'effacement n'ont pas accès via l'accès des tiers (courbe de consommation corrigée par exemple) ;
- Les offres d'effacement tarifaires seront structurellement plus avantageuses que les offres d'effacement explicites, car i) le risque est grand qu'elles bénéficient de subventions croisées avec les offres de fourniture d'électricité ii) elles ne comprendront aucun des frais et aucune des contraintes supportés par les opérateurs d'effacement participant à l'AOE dans son format actuel (frais d'accès aux marchés, frais de certification, frais liés au registre des capacités, tests d'activation et risque de pénalités, etc.)

Eqinov ne peut que manifester une grande inquiétude quant au passage en force de la part de RTE pour la mise en œuvre d'un AOE EIF favorisant fortement certains fournisseurs d'énergie par rapport aux opérateurs d'effacement pure players.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**